

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26/12/2017 A 20H30

Date de convocation : 20/12/2017

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Marie-Pierre MARTIN, Maire de Roz-Landrieux.

Etaient présents : Mme MARTIN Marie-Pierre, maire ; Mme MAINSARD Nelly, M. DELALANDE Eric, Mme FLAUX Céline, adjoints ; M. MORAUX Louis, Mme PERRIN Mauricette, M. GLEMOT René, Mme TOUZE LOPIN Sylviane, M. ROBIN Régis, conseillers municipaux.

Absents excusés : M. RODE Frédéric, adjoint ; M. MOQUEREAU Olivier, Mme PICAULT Rosine, Mme CAILLET Marie-José, Mme LARCHER Delphine, M. ROSSI David, conseillers municipaux.

Absent : /

Secrétaire de séance : Mme FLAUX Céline, adjointe.

M. RODE a donné pouvoir à Mme le Maire pour voter en son nom.
Mme PICAULT a donné pouvoir à Mme FLAUX pour voter en son nom.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

APPROBATION A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27/11/2017

MISE EN PLACE D'UN DISTRIBUTEUR DE PAINS SUR LE PARKING DE LA MAIRIE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (N° 17-12-55)

Mme le Maire indique que l'appel à manifestation d'intérêt portant installation d'un distributeur de pains 24h sur 24h sur le parking de la mairie a fait l'objet des mesures de publicité suivantes : affichage sur les panneaux extérieurs de la mairie, et annonce sur le site internet de la commune.

Cet appel à manifestation d'intérêt a l'ambition de tester une piste d'amélioration de la continuité du service de distribution de pains aux habitants de la commune en complément du dépôt de pains mis en place actuellement avec le Broc Café.

Après avoir indiqué qu'un seul candidat a répondu à l'appel à manifestation d'intérêt ouvert du 08 au 22/12/2017, Mme le Maire invite l'assemblée délibérante à fixer les conditions d'occupation du domaine public.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 11 ; vote : 0 contre – 0 abstention – 11 pour) :

- Décide que la convention d'occupation du domaine public relative à l'installation d'un distributeur de pains sur le parking de la mairie sera conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour 4 ans sans pouvoir excéder 5 ans ;

- **Décide que l'occupant du domaine public devra s'acquitter d'une redevance annuelle de 300,00 €, payable annuellement ;**
- **Décide que la redevance sera revalorisée chaque année du taux de l'inflation (taux de référence : taux INSEE, indice des prix à la consommation), hors taux négatif ;**
- **Autorise Mme le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.**

→ Remarque de Mme le Maire

Seule l'entreprise DONORIANE a déposé sa candidature (M. et Mme HERVE).

MISE EN PLACE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL AU SEIN DE LA COMMUNE – DETERMINATION DES CRITERES D'EVALUATION (N° 17-12-56)

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16/12/2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité technique en date du 18/12/2017,

Considérant que l'entretien professionnel prévu par le décret n° 2014-1526 du 16/12/2014 doit être mis en œuvre à compter du 01/01/2015,

Considérant que cet entretien professionnel est réalisé chaque année en lieu et place de la notation pour les fonctionnaires, qu'il est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et donne lieu à un compte rendu d'entretien professionnel,

Considérant qu'il convient de fixer les critères qui serviront de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de cet entretien,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (nombre de suffrages exprimés : 11 ; vote : 0 contre – 0 abstention – 11 pour) :

- Décide que les critères qui servent de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de l'entretien prévu par le décret n°2014-1526, portent sur :

les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;

les compétences professionnelles et techniques ;

les qualités relationnelles ;

la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;

- Décide que les critères seront évalués selon le barème suivant : acquis/en cours d'acquisition/à acquérir ;

- Décide de déterminer pour chaque critère, les sous critères suivants :

Critères obligatoires (socle commun)	Sous-critères propres à la collectivité (par service, par métier, par niveau de fonction...)
A/ Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs	Respect des procédures et des consignes, fiabilité et qualité du travail effectué, rigueur, assiduité et ponctualité, autonomie, implication dans le travail et conscience professionnelle, réactivité, disponibilité, capacité à rendre compte
B/ Les compétences professionnelles et techniques	Connaissances réglementaires et techniques, qualités d'expression écrite et orales, respect des règles d'hygiène et de sécurité, maîtrise des outils de travail, capacité à s'organiser, initiative
C/ Les qualités relationnelles	Sens du service public, capacité à travailler en équipe, sens de l'écoute et du dialogue, discrétion, capacité à prévenir et à gérer les conflits, capacité à se remettre en question et à prendre du recul, respect des relations hiérarchiques, politesse et courtoisie
D/ La capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur	Capacité à organiser, capacité à gérer une équipe, aptitude à la communication, capacité à déléguer et à contrôler le travail, capacité à écouter les gens et à se rendre disponible, organisation et conduite de réunions, organisation et planification des tâches

- Adopte à l'unanimité des suffrages exprimés.

MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE, ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - (N° 17-12-57)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 06/09/1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20/05/2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16/12/2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RFFF1427139C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire (n° 16-06-29 du 27/06/2011 pour la Prime de Fonction et de Résultat ; en date du 01/02/1999 pour l'indemnité de régisseur ; en date du 29/05/2000, n° 15-03-19 du 03/04/2008, n° 12-12-44 du 18/12/2012 pour l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures ;

en date du 13/04/2004 pour l'Indemnité d'Administration et de Technicité ; prime de fin d'année ; indemnité de lavage torchons),

Vu la délibération n° 16-12-51 du 14/12/2016,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18/12/2017,

Vu le tableau des effectifs,

L'enveloppe budgétaire sera déterminée en fonction des effectifs.

Mme le Maire informe l'assemblée délibérante que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire (CI) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de mettre en place le RIFSEEP selon les modalités suivantes :

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Catégories A

- Arrêté du 03/06/2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction générale des services	5 000 €	10 000 €	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité, expertise et expérience professionnelles
- Sujétions de réunions tardives, de risques financiers, de risques contentieux, de pics d'activité, de polyvalence

Catégories B

- Arrêté du 19/03/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de L'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable des services administratifs	2 000 €	7 000 €	17 480 €
Groupe 2	Agent en expertise	1 500 €	6 000 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité, expertise et expérience professionnelles
- Sujétions de réunions tardives, de risques financiers, de risques contentieux, de pics d'activité, de polyvalence

Catégories C

- Arrêtés du 20/05/2014 et du 26 /11/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent en expertise (en charge de l'urbanisme, de l'état civil, de la comptabilité et des marchés publics, assistant de direction, ...)	1 500 €	5 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent opérationnel (agent d'accueil, agent administratif polyvalent, ...)	800 €	3 500 €	10 800 €
	Remplaçant contractuel (agent opérationnel)	0 €	1 000 €	

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Technicité, expertise et expérience professionnelles
- Sujétions de réunions tardives, de risques financiers, de risques contentieux, de pics d'activité, de polyvalence

- Arrêtés du 20/05/2014 et du 26/11/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Agent opérationnel, agent d'exécution	800 €	3 500 €	10 800 €
	Remplaçant contractuel (agent opérationnel)	0 €	1 000 €	

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Technicité, expertise et expérience professionnelles

- Arrêtés du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations de L'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent en expertise (agent ayant des connaissances et compétences dans des domaines spécifiques tels que l'entretien des bâtiments, de la voirie, de la sécurité au travail, ...)	1 500 €	5 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent opérationnel (agent d'entretien, agent technique polyvalent,...)	800 €	3 500 €	10 800 €
	Remplaçant contractuel (agent opérationnel)	0 €	1 000 €	

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Technicité, expertise et expérience professionnelles
- Sujétions de réunions tardives, de risques financiers, de risques contentieux, de pics d'activité, de polyvalence

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu à la date de la décision du comité médical.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

Critères obligatoires (socle commun)	Sous-critères propres à la collectivité (par service, par métier, par niveau de fonction...)
A/ Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs	Respect des procédures et des consignes, fiabilité et qualité du travail effectué, rigueur, assiduité et ponctualité, autonomie, implication dans le travail et conscience professionnelle, réactivité, disponibilité, capacité à rendre compte
B/ Les compétences professionnelles et techniques	Connaissances réglementaires et techniques, qualités d'expression écrite et orales, respect des règles d'hygiène et de sécurité, maîtrise des outils de travail, capacité à s'organiser, initiative
C/ Les qualités relationnelles	Sens du service public, capacité à travailler en équipe, sens de l'écoute et du dialogue, discrétion, capacité à prévenir et à gérer les conflits, capacité à se remettre en question et à prendre du recul, respect des relations hiérarchiques, politesse et courtoisie
D/ La capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur	Capacité à organiser, capacité à gérer une équipe, aptitude à la communication, capacité à déléguer et à contrôler le travail, capacité à écouter les gens et à se rendre disponible, organisation et conduite de réunions, organisation et planification des tâches

Catégorie A+

- Arrêté du 03/06/2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction générale des services	0 €	1 500 €	6 390 €

Catégories B

- Arrêté du 19/03/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable des services administratifs	0 €	840 €	2 380 €
Groupe 2	Agent en expertise	0 €	720 €	2 185 €

Catégories C

- Arrêtés du 20/05/2014 et du 26/11/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent en expertise (en charge de l'urbanisme, de l'état civil, de la comptabilité et des marchés publics, assistant de direction, ...)	0 €	500 €	1 260 €
Groupe 2	Agent opérationnel (agent d'accueil, agent administratif polyvalent, ...)	0 €	350 €	1 200 €
	Remplaçant contractuel (agent opérationnel)	0 €	100 €	

- Arrêtés du 20/05/2014 et du 26/11/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Agent opérationnel, agent d'exécution	0 €	350 €	1 200 €
	Remplaçant contractuel (agent opérationnel)	0 €	100 €	

- Arrêtés du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations de L'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent en expertise (agent ayant des connaissances et compétences dans des domaines spécifiques tels que l'entretien des bâtiments, de la voirie, de la sécurité au travail, ...)	0 €	500 €	1 260 €
Groupe 2	Agent opérationnel (agent d'entretien, agent technique polyvalent,...)	0 €	350 €	1 200 €
	Remplaçant contractuel (agent opérationnel)	0 €	100 €	

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I. est suspendu à la date de la décision du comité médical.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP dès lors que celui-ci est supérieur aux nouveaux plafonds réglementaires.

Entendu cet exposé, Mme le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 11 ; vote : 0 contre – 0 abstention – 11 pour) :

- **Décide de mettre en place le RIFSEEP à compter du 01/01/2018 ;**
- **Valide les dispositions énoncées précédemment, et fixe la date d'effet au 01/01/2018 ;**
- **Décide que la ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence ;**
- **Décide que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget ;**
- **Autorise Mme le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.**

DECISION MODIFICATIVE N° 3 – VIREMENT DE CREDITS (BUDGET COMMUNAL) - (N° 17-12-58)

Mme le Maire propose au Conseil Municipal d'effectuer des virements de crédits sur le budget communal afin d'émettre un mandat en fonctionnement (relatif aux intérêts du prêt relais TVA contracté dans le cadre de la construction de l'infrastructure scolaire « école maternelle publique/cantine-garderie »), et afin d'assurer le paiement de dépenses d'investissement en cours et à venir (opération 68 « Acquisition petit matériel » : achats d'équipements divers pour les services municipaux).

Entendu cet exposé, Mme le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 11 ; vote : 0 contre – 0 abstention – 11 pour) :

- Décide d'effectuer les virements de crédits suivants au budget communal :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 020 : dépenses imprévues (fonctionnement)	1 500,00 €	
D 6681 : indemnité pour remboursement anticipé d'emprunt à risque		1 500,00 €
D 020 : dépenses imprévues (investissement)	4 000,00 €	
D 2188.68 : autres immobilisations corporelles (Acquisition petit matériel)		4 000,00 €

- Autorise Mme le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

DIVERS

1) Prochain Conseil Municipal vraisemblablement le 17/01/2018

**A Roz-Landrieux,
Le 28 décembre 2017.**

**Mme FLAUX Céline,
Secrétaire de séance**